

Questions fréquemment posées – COVID-19

En raison de l'instabilité de la situation de la COVID-19 et des preuves en évolution constante, il pourrait être nécessaire de mettre à jour les réponses données à mesure que de nouveaux renseignements sont disponibles.

1. Comment savoir si je dois fermer mon entreprise?

Le 19 mars 2020, un état d'urgence a été invoqué au Nouveau-Brunswick selon lequel certains lieux de travail ciblés devaient fermer. La déclaration et les documents liés aux lignes directrices peuvent être consultés sur le site Web du gouvernement du Nouveau-Brunswick : [Lignes directrices sur la COVID-19 à l'intention des entreprises](#).

Les employeurs qui ont des questions au sujet de leur responsabilités en matière de conformité au cours de l'état d'urgence devraient envoyer un courriel au ministère de la Sécurité publique à l'adresse suivante : helpaide@gnb.ca

2. Comment pouvons-nous assurer la sécurité à nos lieux de travail pendant la pandémie de la COVID-19?

Nous recommandons que les lieux de travail adoptent un processus de dépistage pour les employés et les visiteurs avant que ces derniers entrent au lieu de travail.

Travail sécuritaire NB a un [exemple d'auto-évaluation pour les employeurs avec des recommandations pour la mise en œuvre](#), ainsi que des recommandations que les lieux de travail devraient suivre pour assurer la sécurité de leurs employés et des visiteurs.

[L'Agence de la santé publique du Canada recommande plusieurs stratégies que les lieux de travail peuvent adopter pour améliorer la santé et la sécurité pendant la pandémie de la COVID-19](#). Voici un résumé des stratégies :

- Dans la mesure du possible, demandez aux employés de travailler à partir de la maison.
- Dans la mesure du possible, trouvez d'autres façons d'effectuer le travail, comme les horaires variables, les heures de début échelonnées et l'usage de courriels plutôt que des réunions.
- Les leaders devraient rappeler périodiquement aux employés l'importance de se protéger et de protéger les autres contre la COVID-19.
- Assurez que les employés de bureau peuvent mettre en pratique l'éloignement social, c'est-à-dire garder une distance d'au moins deux mètres entre eux ainsi qu'entre eux et les clients.

- Évaluez le lieu de travail relativement aux objets et aux endroits partagés, et nettoyez les surfaces et objets touchés plus souvent.
- Encouragez les travailleurs à se laver les mains souvent, et assurez que les installations pour le lavage des mains sont munies de suffisamment de savon et que le désinfectant pour les mains est facilement accessible.
- Trouvez d'autres approches pour remplacer les voyages d'affaires, comme la participation virtuelle aux réunions. Si les voyages sont nécessaires, les voyageurs internationaux doivent s'auto-isoler pendant 14 jours, [sauf quelques exceptions](#) (en anglais seulement).
- Modifiez les politiques sur les congés de maladie pour permettre aux employés de s'auto-isoler lorsqu'ils sont malades.
- Consultez les plans de continuité des activités.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces stratégies, veuillez visiter la [page Web de Travail sécuritaire NB](#) et le site Web de [l'Agence de la santé publique du Canada](#).

3. Si un travailleur est d'avis qu'un lieu de travail n'est pas sécuritaire en raison de la COVID-19, a-t-il le droit de refuser de travailler?

Les travailleurs au Nouveau-Brunswick ont le droit de refuser de travailler s'ils croient que le travail crée une situation dangereuse. Les employeurs doivent évaluer chaque refus de travailler individuellement selon la situation. Les mêmes principes s'appliquent pour gérer la santé et la sécurité au travail ainsi que les refus de travailler pendant une pandémie que ceux qui s'appliquent lors de conditions normales.

Vous trouverez les [étapes à suivre pour refuser d'effectuer un travail dangereux](#) et d'autres ressources sur le site Web de Travail sécuritaire NB.

4. Dois-je être présent à mon lieu de travail pour refuser d'effectuer un travail que je juge dangereux?

Dans des circonstances normales, un employé doit être à son lieu de travail pour constater le travail avant d'exercer son droit de refuser un travail dangereux. Compte tenu des circonstances uniques pendant la pandémie de la COVID-19, Travail sécuritaire NB acceptera les refus de travail d'employés qui ne se rendent pas sur les lieux de travail. Dans ces cas, l'employeur doit accepter ce processus. Si toutes les parties conviennent de ce nouveau processus, la question sera traitée par l'intermédiaire d'appels téléphoniques, de courriels ou d'autres moyens à distance.

Remarque : Si votre employeur exige que vous soyez sur le lieu de travail pour refuser le travail que vous jugez dangereux et que vous ne vous présentez pas, votre protection contre les mesures discriminatoires qui vous est offerte au cours du processus de refus du

travail pourrait être touchée et votre employeur pourrait prendre des mesures à l'égard de votre emploi.

Des renseignements supplémentaires sur le [processus de droit de refuser un travail dangereux](#) sont offerts sur notre site Web.

5. Qu'est-ce qu'un employeur devrait faire s'il découvre qu'un travailleur a été exposé à une personne infectée par la COVID-19?

Le ministère de la Santé publique du Nouveau-Brunswick conseille à toute personne qui a été exposée à une personne qui a reçu un diagnostic de COVID-19 de s'isoler pendant 14 jours. Si, par la suite, le travailleur présente des symptômes qui correspondent à la COVID-19, il doit isoler et utiliser l'[outil d'évaluation du gouvernement du Nouveau-Brunswick](#) pour évaluer son état et connaître les prochaines étapes.

Vous souhaitez connaître la différence entre l'isolement volontaire et l'isolement (quarantaine)? Consultez la page Web de Santé Canada, [Apprenez la différence : Auto-surveillance, auto-isolement et isolement pour la COVID-19](#) pour obtenir de plus amples renseignements.

6. Afin de réduire la propagation de la COVID-19 en milieu de travail, notre comité mixte d'hygiène et de sécurité peut-il cesser de tenir ses réunions mensuelles?

Dans la mesure du possible, le comité mixte devrait continuer de tenir des réunions par téléphone ou par vidéoconférence plutôt. Si une réunion en personne est nécessaire, il peut réduire le nombre de personnes qui doivent assister à la réunion au strict minimum requis pour le quorum, tout en s'assurant que l'employeur et les travailleurs sont représentés. Si votre comité mixte n'est pas en mesure de tenir des réunions par téléphone ou par vidéoconférence, il serait important que la réunion se tienne dans une salle suffisamment grande pour que les participants puissent garder une distance de deux mètres entre eux et s'assurer que la pièce est bien ventilée.

Si ces suggestions ne sont pas réalisables pendant la pandémie, vous devrez prendre des mesures raisonnables pour tenir les représentants des travailleurs du comité mixte ou, du moins, le coprésident des travailleurs au courant des problèmes de santé et de sécurité à votre lieu de travail. Veuillez prendre note que la COVID-19 constitue un grave problème en matière de santé et de sécurité et que, par conséquent, le comité mixte a un rôle important à jouer pour empêcher la propagation de ce virus en milieu de travail.

7. Mon employeur est-il tenu de mettre en place un plan pour lutter contre la COVID-19? Dans l'affirmative, l'employeur doit-il consulter le comité mixte d'hygiène et de sécurité?

Tout d'abord, votre employeur doit déterminer s'il peut continuer à exécuter ses opérations de façon légale pendant l'état d'urgence déclaré par la province. Dans l'affirmative, votre employeur doit, en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, prendre toutes les précautions raisonnables pour assurer la santé et la sécurité de ses employés. Puisque la COVID-19 représente un danger grave en matière de santé et de sécurité, les employeurs doivent mettre en place des mesures pour protéger leurs employés.

De plus, en raison de l'état d'urgence, l'employeur doit déterminer les fonctions essentielles et réduire au minimum son effectif. Il doit aussi prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher les personnes présentant des symptômes de la COVID-19 ou ayant voyagé à l'étranger au cours des 14 jours précédents d'accéder au lieu de travail.

Bien qu'il soit conseillé que l'employeur consulte le comité mixte afin de mettre en place un plan pour aider à prévenir la propagation de la COVID-19 en milieu de travail, il est possible que l'employeur ne soit pas en mesure de le faire afin de mettre en place rapidement des mesures de prévention requises.

8. Devrais-je me rendre au travail si je me sens malade?

Ne vous rendez pas au travail si vous présentez des symptômes de la grippe, comme de la fièvre, des douleurs et de la toux. Si vos symptômes correspondent à ceux de la COVID-19, soit de la toux persistante, de la fièvre ou des difficultés respiratoires, veuillez utiliser l'[outil d'évaluation du gouvernement du Nouveau-Brunswick](#) pour évaluer votre état et connaître les prochaines étapes.

9. Mon lieu de travail est-il considéré comme essentiel?

Travail sécuritaire NB ne détermine pas les lieux de travail qui sont considérés comme essentiels et ceux qui ne le sont pas. Pour savoir si votre lieu de travail est considéré comme essentiel, veuillez consulter le [site Web du gouvernement du Nouveau-Brunswick](#).

10. Suis-je considéré comme un travailleur essentiel?

Travail sécuritaire NB ne détermine pas les travailleurs qui sont considérés comme essentiels et ceux qui ne le sont pas. Votre gestionnaire ou votre employeur fera cette détermination.

11. Comment notre personnel de nettoyage devrait-il se protéger contre la COVID-19 et comment peut-il s'assurer qu'il désinfecte correctement les postes de travail?

Travail sécuritaire NB recommande de suivre les lignes directrices précises établies par Santé Canada concernant les [désinfectants pour surfaces dures à utiliser contre le coronavirus \(COVID-19\)](#), notamment les suivantes :

- Utiliser le bon produit désinfectant.
- Suivre les instructions figurant sur l'étiquette et consulter la fiche de données de sécurité du fournisseur, si elle est disponible.
- S'assurer que les employés ont été renseignés et formés sur l'utilisation sécuritaire du produit.
- Si le fournisseur exige de l'équipement de protection individuelle, comme des gants et des lunettes, l'employé doit être formé sur la façon d'utiliser l'équipement et de le retirer adéquatement pour éviter la contamination croisée.

En ce qui concerne les surfaces à forte sollicitation comme les poignées de porte et les téléphones, Santé Canada recommande de les nettoyer souvent avec l'un ou l'autre des produits suivants :

- des nettoyeurs ménagers ordinaires;
- de l'eau de Javel diluée (1 partie d'eau de Javel pour 9 parties d'eau).

Santé Canada a approuvé [plusieurs désinfectants pour surfaces dures à utiliser contre la COVID-19](#).

12. Quand les employés peuvent-ils réintégrer un lieu de travail après qu'un collègue a reçu un résultat positif au test de dépistage de la COVID-19?

La *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et ses règlements restent muets à cet égard. Travail sécuritaire NB demande donc aux employeurs de suivre toute ligne directrice précise fournie par l'[Agence de la santé publique du Canada](#) et le [ministère de la Santé](#) du Nouveau-Brunswick.

13. Mon employeur me demande de me rendre dans une région à risque élevé en raison de la COVID-19. Puis-je refuser?

Le gouvernement du Canada et le gouvernement du Nouveau-Brunswick ont imposé des interdictions de voyager, sauf certaines exceptions. Vous et votre employeur devez vérifier

si ces interdictions s'appliquent à votre situation. Si vous croyez que votre santé et votre sécurité sont compromises lorsqu'on vous demande de voyager à l'extérieur du Canada pendant la pandémie de la COVID-19, vous pouvez refuser de le faire en informant d'abord votre superviseur de vos préoccupations. Vous devriez aussi étudier avec votre employeur les solutions de rechange qui vous permettraient d'éviter de voyager tout en effectuant le travail. Si la question n'est pas résolue à votre satisfaction, vous pouvez l'aborder avec le comité mixte d'hygiène et de sécurité de votre lieu de travail, s'il y en a un. Si votre entreprise n'a pas de comité mixte ou si vous n'êtes pas satisfait de la réponse obtenue, veuillez communiquer avec un agent de santé et de sécurité de Travail sécuritaire NB au 1 800 999-9775 pour que celui-ci donne suite à vos inquiétudes.

[Consultez le site Web de Travail sécuritaire NB pour obtenir de plus amples renseignements sur le droit de refuser d'effectuer un travail dangereux.](#)

14. Mon partenaire a de graves problèmes de santé. Je travaille auprès du public et j'ai peur de contracter la COVID-19 et de transmettre la maladie à mon partenaire. Comment puis-je réduire au minimum le risque?

Il importe que vous discutiez de vos inquiétudes avec votre superviseur. Il peut être possible de modifier votre travail afin de réduire votre exposition au public pendant cette période. Toutefois, à tout le moins, Travail sécuritaire NB s'attend à ce que votre employeur suive les lignes directrices établies par le ministère de la Santé publique, ait mis en place des protocoles appropriés pour le nettoyage des surfaces (peut-être même une augmentation de la fréquence), ait suffisamment de matériel sanitaire (accès à du savon et à de l'eau, à des désinfectants pour les mains, à des produits désinfectants, etc.) aux fins d'utilisation fréquente et périodique, et ait donné de la formation au personnel à propos des procédures et des pratiques, surtout dans l'éventualité où un client présenterait des symptômes.

Si vous ne croyez pas que les précautions adéquates sont en place, vous pouvez exercer votre droit de refuser un travail dangereux en informant d'abord votre superviseur de vos inquiétudes, et si la question n'est pas résolue à votre satisfaction, vous pouvez l'aborder avec votre comité mixte d'hygiène et de sécurité, s'il y en a un à votre lieu de travail. Si vous n'êtes toujours pas satisfait, veuillez communiquer avec un agent de santé et de sécurité de Travail sécuritaire NB au 1 800 999-2775 pour que celui-ci donne suite à vos inquiétudes.

[Consultez le site Web de Travail sécuritaire NB pour obtenir de plus amples renseignements sur le droit de refuser d'effectuer un travail dangereux.](#)

15. Y a-t-il des précautions que peuvent prendre les personnes de métier lorsqu'elles entrent dans une maison pour effectuer des réparations essentielles, comme un manque d'eau ou une panne d'électricité ou de chauffage?

En tant que propriétaire unique, vous pouvez choisir d'accepter ou non ce travail. Si vous acceptez de faire le travail, Travail sécuritaire NB exige que vous respectiez les dispositions de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et des règlements qui s'appliquent à la tâche en question. Vous devez aussi suivre les lignes directrices établies par le ministère de la Santé publique du Nouveau-Brunswick, notamment la pratique de l'éloignement social et les mesures de bonne hygiène pour réduire au minimum les expositions.

Travail sécuritaire NB recommande également que les travailleurs qui doivent entrer dans des maisons ou des bureaux, autres que les leurs, pour effectuer leur travail, comme les entrepreneurs, les plombiers, les réparateurs d'appareils, etc., devraient utiliser un processus de contrôle pour assurer leur propre sécurité. Idéalement, ce contrôle se ferait lorsque le propriétaire de la maison ou le représentant de l'entreprise fait la demande de service. [Un exemple d'outil d'auto-évaluation pour ces travailleurs est disponible ici.](#)

Si vous estimez que vous pouvez gérer les risques (par exemple vous disposez des mesures de contrôle appropriées pour protéger vos employés), vous pouvez accepter le travail. Si vous ne pouvez pas gérer les risques parce que vous n'avez pas le bon équipement de protection individuelle ou les procédures de travail sécuritaires adéquates en place, vous pourriez contrevenir à la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* si vous accomplissez ce travail.

Malheureusement, Travail sécuritaire NB ne peut pas donner de conseils détaillés pouvant être appliqués universellement à toutes les circonstances. Comme nous l'avons déjà mentionné, nous nous attendons à ce que vous respectiez, à tout le moins, les directives établies par le ministère de la Santé publique, notamment en ce qui concerne le port de gants, de masques et de combinaisons de protection qui sont lavés s'ils sont réutilisables ou jetés s'ils ne le sont pas. Tout contrôle supplémentaire devra être évalué en fonction des niveaux de risque et des mesures de contrôle disponibles pour le travail.

16. Besoins en équipement de protection individuelle pour le personnel de nettoyage de cliniques médicales. Le personnel de nettoyage doit-il porter de l'équipement de protection individuelle en plus des gants dans ce contexte?

Après la sortie de patients représentant des cas soupçonnés ou confirmés de COVID-19, la salle doit être nettoyée à l'aide d'équipement de protection individuelle, ce qui comprend :

- un masque chirurgical ou de procédure;
- une blouse de contagion;
- des gants;
- une protection oculaire (lunettes ou écran facial).

17. Si un employé est entré en contact avec une personne qui fait l'objet d'un test de dépistage de la COVID-19, doit-il s'isoler? Si un employé vit avec une personne qui fait l'objet d'un test de dépistage de la COVID-19, doit-il s'isoler?

En raison de la déclaration de l'état d'urgence au Nouveau-Brunswick, les employeurs doivent interdire aux travailleurs de se rendre au travail s'ils ont voyagé à l'étranger dans les 14 jours précédents, s'ils présentent des symptômes de la COVID-19 ou s'ils ont reçu l'ordre d'un médecin de s'isoler. Si vous entrez en contact avec une personne qui fait l'objet d'un test de dépistage de la COVID-19, mais qui ne présente pas de symptômes, vérifiez auprès de votre employeur s'il préfère que vous vous rendiez au travail ou que vous restiez à la maison.

18. Si un employé vit avec une personne qui a voyagé à l'étranger et que cette personne doit s'isoler pendant 14 jours, l'employé devrait-il se rendre au travail?

Si vous vivez ou entrez en contact avec une personne qui est revenue d'un voyage à l'étranger, mais qui ne présente pas de symptômes, vous devriez en discuter avec votre employeur pour savoir s'il préfère que vous vous rendiez au travail ou que vous restiez à la maison.

19. Comment puis-je aider les employés à faire face au stress pendant la pandémie de la COVID-19?

Les personnes en milieu de travail peuvent être touchées par l'anxiété et l'incertitude engendrées par la situation relative à la COVID-19. Il est primordial de se rappeler que la santé mentale est tout aussi importante que la santé physique, et de prendre des mesures qui favorisent le bien-être mental.

Chaque personne réagit différemment aux situations stressantes. Il est normal de ressentir de la tristesse, de l'anxiété, de la confusion, de la peur ou même de la colère pendant une crise, et ces sentiments évolueront au fil du temps.

Nous vous encourageons à transmettre à vos employés des outils pour les aider à mieux gérer leurs émotions. L'[Association canadienne pour la santé mentale](#) et de nombreux programmes d'aide aux employés offrent des trousseaux d'outils et d'autres ressources.

Voici quelques ressources qui peuvent aider à rester en bonne santé mentale en milieu de travail pendant cette période.

- [Travail sécuritaire NB – Gérer l’anxiété et l’inquiétude pendant la pandémie de la COVID-19](#)
- [Considérations liées à la santé mentale et au soutien psychosocial pendant la pandémie de COVID-19](#) (Organisation mondiale de la Santé) – Ces considérations liées à la santé mentale ont été établies par le Département de la santé mentale et de la toxicomanie de l’Organisation mondiale de la Santé en tant que messages ciblant différents groupes pour favoriser le bien-être mental et psychosocial pendant la pandémie de la COVID-19.
- [COVID-19 et la santé mentale](#) (Association canadienne pour la santé mentale) – Conseils et renseignements pour réduire et gérer l’anxiété en milieu de travail causée par la pandémie de la COVID-19.

20. Mon employeur m’a demandé de travailler à partir de la maison. Avez-vous des suggestions à cet égard?

Alors que les lieux de travail tentent d’empêcher la propagation de la COVID-19, les employés peuvent exceptionnellement se retrouver à travailler à partir de la maison. Bien que le travail à partir de la maison comporte des avantages évidents, il faut se rappeler que les nouveaux espaces de travail peuvent soulever des préoccupations. Votre lieu et votre méthode de travail sont importants pour votre santé et votre sécurité. C’est pourquoi Travail sécuritaire NB a élaboré un outil pour vous aider. Consultez la page [Travailler à partir de la maison en toute sécurité pendant la pandémie du virus COVID-19](#) pour obtenir de plus amples renseignements.

De plus, si vous n’êtes pas à l’aise dans votre aménagement à la maison, il est important que vous régliez la situation dès que possible. Consultez notre document sur le sujet, [Guide d’ergonomie : Travail de bureau – Guide pour la prévention de lésions musculo-squelettiques](#).

21. J’ai une condition préexistante qui pourrait rendre la COVID-19 dangereuse pour moi si je la contractais. Puis-je exercer mon droit de refuser un travail dangereux?

Votre employeur a l’obligation légale, en vertu de la *Loi sur les droits de la personne*, de prendre des mesures adaptées à votre état de santé. Cette exigence existait avant le début de la pandémie de la COVID-19 et se poursuit pendant la pandémie.

En ce qui concerne votre situation par rapport à la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, le ministère de la Santé du Nouveau-Brunswick a élaboré des lignes directrices pour limiter le risque de contracter la COVID-19 dans les milieux sociaux et professionnels. Tous les employeurs du Nouveau-Brunswick doivent adopter ces lignes directrices. Si vous avez des préoccupations quant à la COVID-19 en raison de votre état de santé, vous devriez en discuter avec votre employeur. Selon les circonstances dans votre lieu de travail, votre employeur pourrait être en mesure de vous offrir, à vous spécialement, des mesures de protection supplémentaires. Toutefois, que des mesures supplémentaires puissent être offertes ou non, tant que votre employeur prend des précautions raisonnables pour assurer votre santé et votre sécurité, vous êtes tenu de vous présenter au travail s'il y a lieu.

Si vous devez utiliser un respirateur et que votre condition préexistante vous en empêche, votre employeur ne peut vous obliger à l'utiliser. Les restrictions relatives à l'utilisation d'un respirateur seront déterminées en fonction du code de directives pratiques de votre employeur sur la protection des voies respiratoires. Votre employeur a donc l'obligation légale de vous trouver des fonctions différentes qui sont raisonnablement sécuritaires compte tenu de votre condition.

Si cette réponse n'aborde pas votre situation précise, veuillez communiquer avec la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick.

22. Qu'arrive-t-il si je vis avec une personne qui a une condition préexistante rendant la COVID-19 plus dangereuse pour elle? Puis-je exercer mon droit de refuser de me présenter au travail du fait que cela met quelqu'un d'autre en danger?

La réponse à cette question est essentiellement la même que la réponse à la question suivante : *J'ai une condition préexistante qui pourrait rendre la COVID-19 dangereuse pour moi si je la contractais. Puis-je exercer mon droit de refuser un travail dangereux?*

Bien qu'il ne soit pas tenu par la loi de protéger la personne vulnérable avec laquelle vous vivez, votre employeur a tout de même l'obligation de suivre les lignes directrices visant à limiter votre risque de contracter la COVID-19 en milieu de travail. Compte tenu de vos circonstances précises, votre employeur pourrait être disposé et apte à vous offrir des mesures de protection accrues. Vous devez faire preuve de prudence en vous assurant de suivre les lignes directrices pour réduire le risque et d'utiliser tout l'équipement de protection individuelle requis dans le cadre de votre travail.

Tant que votre employeur prend des précautions raisonnables pour assurer votre santé et votre sécurité et vous empêcher d'entrer en contact avec le virus, vous êtes tenu de vous présenter au travail s'il y a lieu.

23. Mon certificat de secourisme a expiré. Compte tenu des mesures d'éloignement physique en raison de la situation de la COVID-19, je ne peux pas suivre de cours pour renouveler mon certificat. Que devrais-je faire? Puis-je continuer à offrir les premiers soins à mon lieu de travail?

À la suite de la *Proclamation de l'état d'urgence et ordonnance obligatoire* au Nouveau-Brunswick du 19 mars dernier, les fournisseurs de services de formation en premiers soins approuvés par Travail sécuritaire NB ne peuvent offrir ni de formation en salle de classe ou de formation pratique, ni le volet en classe de l'apprentissage mixte. Par conséquent, vous ne pourrez pas renouveler votre certificat de secourisme jusqu'à ce que l'ordre ait été retiré.

Tant que vous et votre employeur sont confiants quant à votre capacité d'offrir les premiers soins, vous pouvez continuer à agir comme secouriste désigné à votre lieu de travail. Pendant la pandémie de la COVID-19, Travail sécuritaire NB ne fera pas appliquer les exigences quant à la formation en premiers soins décrites dans le Règlement 2004-130 – *Règlement sur les premiers soins* pour une période d'environ six mois suivant la *Proclamation de l'état d'urgence et ordonnance obligatoire*.

Pour rafraîchir vos connaissances, vous devriez lire votre manuel de secourisme et simuler des premiers soins offerts à des bénévoles; suivre le volet en ligne d'un apprentissage mixte; ou suivre un cours de recyclage à l'aide de l'apprentissage virtuel. Lorsque la *Proclamation* aura été retirée, vous pourrez suivre votre formation en vue de renouveler votre certificat.

24. Puis-je suivre la formation entière en premiers soins à l'aide de services virtuels qu'offre un fournisseur approuvé par Travail sécuritaire NB?

Non. Certains aspects des modules de formation exigent un apprentissage en salle de classe. Par exemple, pour le module qui porte sur la réanimation cardio-respiratoire et la suffocation, les participants doivent être en mesure **d'effectuer** la respiration artificielle et les compressions thoraciques de la bonne façon lorsqu'il s'agit de victimes adultes atteints de différentes blessures ou maladies, comme une crise cardiaque ou une suffocation. De plus, selon les principes de l'éducation des adultes, les directives sont plus efficaces lorsque les participants apprennent à l'aide d'exercices pratiques et de répétition.

L'encadrement (observation et correction) de l'animateur assure que les participants peuvent bien effectuer les techniques qui permettent de sauver des vies.

Travail sécuritaire NB a approuvé des fournisseurs de services de formation en premiers soins qui offrent un cours d'apprentissage mixte (combinaison de formation automatisée et pratique) pour le **renouvellement** du certificat de secourisme. Le volet de la formation en salle de classe doit continuer d'être enseigné en salle de classe.

25. Mon certificat de secourisme n'a pas expiré, mais mon fournisseur de services de formation n'offre pas de cours de recyclage en salle de classe à l'heure actuelle. Que devrais-je faire?

Le paragraphe 8(7) du Règlement 2004-130 – *Règlement sur les premiers soins* exige qu'un secouriste désigné reçoive une formation pratique de six heures en premiers soins chaque année pendant la validité de son certificat. Cette disposition a pour objet de maintenir la formation de secouriste pendant la période de validité du certificat, qui est de trois ans.

Veuillez lire l'[interprétation de la Loi](#) qui explique comment obtenir cette formation. Des possibilités de formation pratique de six heures comprennent toute combinaison des options suivantes, à condition que la documentation soit suffisante :

- Offrir des premiers soins à des travailleurs blessés pendant un total d'au moins six heures
- Lire le manuel de secourisme et simuler des premiers soins offerts à des bénévoles pendant au moins six heures
- Suivre un cours de recyclage virtuel de six heures offert par un fournisseur approuvé

26. Notre lieu de travail est permis de demeurer ouvert pendant l'état d'urgence proclamé en raison de la pandémie de la COVID-19. Nous avons des aires communes, comme des salles à manger, des vestiaires et des salles de conférence que tous les employés utilisent au cours de la journée. Comment pouvons-nous assurer que ces aires communes continuent d'être sécuritaires?

Il y a plusieurs choses que vous pouvez faire pour assurer la sécurité des aires communes. Voici des suggestions :

- Limitez le nombre d'employés dans chaque aire commune pour assurer qu'ils peuvent maintenir une distance d'au moins deux mètres entre eux. De bonnes façons de limiter le nombre de personnes sont d'échelonner les pauses, de limiter le nombre de chaises et de placer les chaises de façon à assurer deux mètres entre elles.

- Enlevez les objets qui ne peuvent pas facilement être nettoyés (journaux, revues, meubles recouverts de matériel, etc.).
- Nettoyez les aires plus souvent au cours de la journée.
- Demandez aux employés de désinfecter toute surface ou objet partagé qu'ils pourraient avoir touchés dans les aires communes, à moins qu'il ne s'agisse d'une tâche qu'un préposé au nettoyage désigné effectue périodiquement.
- Demandez aux employés de nettoyer les surfaces et les objets qu'ils ont touchés pendant leur pause, à moins qu'il ne s'agisse d'une tâche qu'un préposé au nettoyage effectue immédiatement.
- Assurez que les installations pour le lavage des mains ou le désinfectant pour les mains, ainsi que les produits utilisés pour nettoyer et désinfecter sont facilement accessibles dans les aires communes.

27. Qu'est-ce qu'un employeur devrait faire lorsqu'un employé reçoit un résultat positif au test de dépistage de la COVID-19 et que cet employé pourrait avoir eu une interaction avec des collègues avant que son diagnostic ait été confirmé?

L'employé doit immédiatement s'auto-isoler et suivre les directives des agents du bureau régional de la Santé publique approprié. La Santé publique déterminera s'il faut informer l'employeur du résultat. Elle avisera quiconque a été exposé à une personne ayant reçu le diagnostic de la COVID-19 et déterminera toute mesure de contrôle devant être mise en place.

Pour la gestion des cas et des contacts, le bureau régional de la Santé publique donnera des directives quant à un suivi et avisera l'employeur de toute mesure qu'il pourrait devoir prendre.

Le bureau régional de la Santé publique dirigera le processus afin de déterminer toute autre personne qui aurait pu être exposée. Il pourrait demander l'aide de l'employeur à cette fin. En tant qu'employeur, vous devez :

- Collaborer avec les agents de la Santé publique et suivre leurs conseils. D'autres renseignements au sujet du processus de recherche de contacts se trouvent plus bas.
- Signaler l'exposition possible à Travail sécuritaire NB par courriel (compliance.conformite@ws-ts.nb.ca) ou par téléphone au 1 800 999-9775.
- En suivant les conseils de la Santé publique, communiquer à vos employés et à toute autre personne au lieu de travail les mesures qu'ils doivent prendre à la suite de l'exposition possible. Assurer que ce processus respecte la vie privée des personnes touchées. La Santé publique déterminera aussi si des communications sont nécessaires à l'extérieur de votre lieu de travail.

- Suivre les conseils de la Santé publique en ce qui a trait à la fermeture du lieu de travail ou à l'accès limité à ce dernier afin de nettoyer les surfaces et l'équipement que la personne ayant reçu un diagnostic avait touchés en suivant les lignes directrices de Santé Canada qui s'appliquent aux [désinfectants pour surfaces dures et désinfectants pour les mains \(COVID-19\)](#).
- S'il en est, suivre les conseils de la Santé publique avant de retourner au lieu de travail pour satisfaire aux exigences de Travail sécuritaire NB.
- Établir un processus de dépistage pour les employés qui retournent au lieu de travail si un tel processus n'existe pas déjà. Travail sécuritaire NB a élaboré des renseignements sur le [processus de dépistage et un outil](#) à cette fin.
- Réévaluer le lieu de travail, y compris les mesures de prévention, pour déterminer si des changements sont nécessaires. Vous pouvez obtenir des [conseils](#) en visitant une page Web de Travail sécuritaire NB.
- Au besoin, réexaminer le plan de continuité des opérations.

Apprenez-en plus :

[Différence entre se placer en quarantaine \(s'auto-isoler\) et isoler](#), gouvernement du Canada

[Auto-surveillance, auto-isolement et isolement](#), gouvernement du Nouveau-Brunswick

Ministère de la Santé du Nouveau-Brunswick – Recherche de contacts de la Santé publique

- Tous les cas positifs de COVID-19 sont signalés au bureau régional de la Santé publique approprié.
- Le personnel de la Santé publique communique avec les personnes ayant obtenu un résultat positif le jour même pour les en informer, leur donner des consignes et déterminer avec qui ces personnes ont eu des contacts étroits.
- La Santé publique effectue une évaluation des risques d'après une entrevue détaillée avec la personne.
- La Santé publique communique avec tous les contacts étroits (et le lieu de travail, s'il en est) pour déterminer toute mesure de contrôle qui doit être mise en place.
- S'il l'un des contacts étroits reçoit un résultat positif, on commence le processus de recherche de contacts pour cette personne.

Comme c'est le cas pour toutes les recherches de contacts, les infirmières et les équipes de la Santé publique travaillent quotidiennement avec les nouveaux cas pour rechercher les contacts de ces personnes, afin qu'ils puissent s'auto-isoler. S'il y a des risques d'exposition pour un lieu de travail ou le public, la Santé publique détermine les communications nécessaires au sein du lieu de travail, au public ou dans les médias.

Toute personne a droit à la protection de la vie privée lorsqu'il s'agit de renseignements privés sur la santé. La confidentialité est respectée dans le cadre de tous les aspects de l'enquête de la Santé publique. Veuillez prendre note qu'un employeur ne peut pas exiger qu'un employé présente son résultat d'analyse de laboratoire comme condition d'absence ou de présence au travail.

28. Une employée m'a informé qu'elle a un rendez-vous demain en vue de subir un test de dépistage de la COVID-19. Quelles précautions devrait-elle prendre? Qu'est-ce que je devrais faire à mon lieu de travail jusqu'à ce qu'elle reçoive son résultat?

Vous devriez supposer que le résultat pourrait être positif. D'ici là, nettoyez et désinfectez tout endroit où l'employée aurait été. Dans la mesure du possible, fermez tout endroit possiblement contaminé jusqu'à ce que l'employée reçoive son résultat. Si le résultat est positif, suivez les directives de la Santé publique. Votre employée devrait s'auto-isoler et attendre de recevoir d'autres directives du ministère de la Santé.

29. Quelles mesures sont nécessaires pour minimiser le risque de transmission de la COVID-19 au lieu de travail?

Toute ligne directrice publiée par la Santé publique relativement à votre industrie ou profession particulière doit être appliquée en tant que première étape.

Pour minimiser le risque de transmission de la COVID-19, tous les lieux de travail doivent :

- adopter un processus de dépistage pour les employés et les visiteurs avant que ces derniers entrent dans le bâtiment. Un exemple d'une auto-évaluation pour les employeurs avec des recommandations quant à sa mise en œuvre est disponible ici;
- prendre toutes les précautions raisonnables pour assurer une interaction minimale des personnes qui se trouvent à moins de deux mètres l'une de l'autre;
- assurer que de bonnes techniques de lavage des mains et des pratiques de désinfection / nettoyage améliorées sont respectées aux endroits où plusieurs personnes manipulent des outils, des fournitures, de l'équipement ou d'autres objets partagés.

30. Quelles précautions sont nécessaires pour minimiser le risque de transmission de la COVID-19 lorsqu'un lieu de travail ne peut pas respecter la règle de deux mètres entre les personnes?

Toute ligne directrice publiée par la Santé publique relativement à votre industrie ou profession particulière doit être appliquée en tant que première étape.

Si un employeur ne peut pas respecter de façon uniforme la règle de deux mètres entre les personnes en raison d'activités de travail essentielles qui exigent une brève interaction sporadique avec d'autres ou s'il y aura des périodes inévitables d'interaction étroite, il doit prendre les mesures suivantes :

- D'abord, examiner la possibilité d'installer une barrière physique, comme un protecteur en plastique transparent, qui pourrait servir à protéger les travailleurs contre une exposition possible; si ce n'est pas possible,
- Tout employé entrant dans un lieu de travail doit être soumis à un examen de dépistage **actif** des symptômes de la COVID-19.
 - Le dépistage actif des employés doit comprendre la surveillance de la température, à condition qu'un thermomètre sans contact (thermomètre à infrarouges) soit disponible. Lorsque cela est jugé nécessaire après une évaluation des risques au lieu de travail, toute autre personne entrant dans le lieu de travail devrait subir un examen de dépistage actif, y compris la surveillance de la température, à condition qu'un thermomètre sans contact (thermomètre à infrarouges) soit disponible.
 - Étant donné que le milieu de travail et les activités peuvent exiger une brève interaction sporadique ainsi que des périodes d'interaction étroite inévitable avec d'autres personnes, le dépistage actif, y compris la surveillance de la température, doit être effectué auprès de tous les employés au début de chaque quart de travail et répété au moins à toutes les cinq heures.
 - Pour les employés dont le quart de travail est de 24 heures (comme les pompiers), le dépistage actif, y compris la surveillance de la température, doit être effectué auprès de tous les employés au moins quatre fois pendant les heures de travail d'éveil ou actives, à intervalles d'au moins cinq heures de travail.
 - Une personne présentant des symptômes de la COVID-19 ne doit pas entrer dans le bâtiment. Une personne qui présente des symptômes pendant son quart de travail doit être immédiatement retirée du lieu de travail. Il faut appeler le 811 immédiatement pour obtenir des directives.
- Pendant les courtes périodes où il est impossible de pratiquer l'éloignement physique dans les lieux publics (par exemple à l'épicerie, dans des endroits où les gens sont proches les uns des autres comme le transport en commun), le port d'un masque non médical est une façon de protéger les personnes qui vous entourent. Le fait de porter un masque non médical en public ou dans d'autres environnements ne remplace pas les mesures reconnues comme se laver les mains et respecter l'éloignement physique.

- De bonnes techniques de lavage des mains et des pratiques de désinfection / nettoyage améliorées doivent être respectées aux endroits où plusieurs personnes manipulent des outils, des fournitures, de l'équipement ou d'autres objets partagés.
- Certaines activités de travail pourraient exiger les voyages et les employés pourraient être assis près d'autres employés ayant subi un dépistage actif pour une certaine période. L'employeur pourrait recommander que ces employés portent un masque non médical en tissu pour se protéger davantage les uns les autres, tel que suggère la médecin-hygiéniste en chef du Nouveau-Brunswick.
- La médecin-hygiéniste en chef du Nouveau-Brunswick ne recommande pas aux personnes sans symptôme d'une infection respiratoire de porter un masque chirurgical (à moins qu'elles ne soient en isolement suivant les directives de la Santé publique). Il n'est **PAS** nécessaire de porter un masque de type N95 ou un masque chirurgical si vous allez bien et n'avez aucun symptôme. Ces masques pourraient augmenter votre risque d'infection s'ils ne sont pas bien portés. De plus, nos travailleurs de la santé en ont un besoin urgent afin de se protéger à leur lieu de travail.
- Il faut continuer toutes les pratiques d'évaluation des risques aux lieux de travail exigées en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et tout risque déterminé doit être minimisé en vertu de la *Loi*.
- « Lieu de travail » désigne un bâtiment, ouvrage, local, milieu aquatique ou terrain où des travaux sont exécutés par un ou plusieurs employés et comprend un chantier, une mine, un traversier, un train et tout véhicule utilisé ou susceptible d'être utilisé par un employé.

Apprenez-en plus :

[Outils pour vous aider à établir un lieu de travail sain et sécuritaire pendant la pandémie de la COVID-19](#), Travail sécuritaire NB

[Lignes directrices relatives à la prise de décisions fondées sur les risques pour les lieux de travail et les entreprises pendant la pandémie de la COVID-19](#), gouvernement du Canada

Ces recommandations pourraient être modifiées à mesure que l'écllosion évolue au Nouveau-Brunswick.

[Exemple d'une liste de contrôle pour le dépistage de la COVID-19](#)